

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **31 mai 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public – Urgent

**Opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki concernant
l'Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. La présente opinion partiellement dissidente porte sur les paragraphes 11 et 12 de l'Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves (« l'Ordonnance »)¹, et contient les raisons de mon désaccord avec la majorité des juges (« la Majorité ») à leur sujet.
2. Aux paragraphes 9 à 12 de l'Ordonnance, lesquels forment une partie distincte, la Majorité a soulevé la question de l'admission des déclarations écrites de témoins et abordé notamment celle de l'application de la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Elle a également déclaré préférer que « les déclarations de témoins soient présentées non pas sous forme d'extraits mais dans leur intégralité lorsque cela est jugé nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément à l'article 69-3 du Statut et afin de veiller à ce que les informations ne soient pas sorties de leur contexte, et conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement² ».
3. Il est utile et nécessaire, dans l'Ordonnance, d'informer les parties et les participants de la manière dont la Chambre procédera à l'admission de preuves, je n'en disconviens pas. Les paragraphes susmentionnés, toutefois, non seulement sont insuffisants dans la mesure où ils ne donnent pas assez d'indications, là où cela s'impose, concernant d'autres types de pièces, mais également contiennent des directives trompeuses voire fausses au sujet des déclarations de témoins.

¹ Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves, 31 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1470-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-1470-tFRA, par. 11.

II. Application de la règle 68-b du Règlement

4. Premièrement, je relève que la Majorité ne semble pas pleinement saisir le but de la règle 68-b, à savoir présenter les déclarations écrites d'un témoin *au lieu* d'une déposition orale, ce qui représente une dérogation au principe de l'oralité des débats consacré à l'article 69-2 du Statut de Rome (« le Statut »)³. Sur ce point, dans un arrêt récent, la Chambre d'appel a décidé que l'application de la règle 68 exige de procéder « avec prudence » à l'évaluation d'éléments spécifiques⁴. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'une partie demande une telle substitution, elle doit faire part de son intention bien avant la déposition du témoin, soit selon les modalités prévues au paragraphe 10 de l'Ordonnance, soit de préférence en déposant une demande écrite en ce sens, afin que la partie adverse ait le temps de répondre et la Chambre celui d'examiner la question⁵.
5. Si nul ne conteste qu'en vertu de l'article 69-3 du Statut, la Chambre a le pouvoir de demander la présentation de toutes les preuves qu'elle juge nécessaires, l'exercice que la Majorité entend faire de ce pouvoir, décrit au paragraphe 12 de l'Ordonnance, me semble fort discutable. Le pouvoir conféré à la Chambre par l'article 69-3 du Statut n'est pas illimité et il devrait être exercé dans le respect des dispositions du Statut

³ *Decision on the "Prosecution Application for Leave to Submit in Writing Prior-Recorded Testimonies by CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, and CAR-OTP-WWWW-0108"*, 16 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-886, par. 5 à 7 ; *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins*, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, par. 19 à 21 ; *Rectificatif à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents*, 27 août 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA, par. 14 ; *Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219*, 3 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2362-tFRA, par. 15.

⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

⁵ Voir, par exemple, *Rectificatif aux Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140*, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 92 à 94.

et du Règlement, notamment du principe de l'oralité des débats et de la règle 68-b du Règlement. En outre, selon l'interprétation donnée de l'article 69-3 du Statut, la Chambre est autorisée à demander en principe la présentation de « [TRADUCTION] nouvelles preuves⁶ ». Constitue une nouvelle preuve en ce sens, conformément à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), « [TRADUCTION] une pièce 1) nouvelle, c'est-à-dire que la partie concernée ne pouvait se la procurer, même en faisant preuve de toute la diligence voulue, au stade de la procédure où elle aurait dû la soumettre en bonne et due forme ; 2) ni cumulative ni redondante par rapport aux preuves déjà présentées ; 3) présentant un réel intérêt pour les questions essentielles soulevées en l'espèce ; 4) telle que son admission sert les intérêts de la justice⁷ ».

6. Quoi qu'il en soit, si la Chambre peut demander la présentation de déclarations écrites, elle ne devrait exercer ce pouvoir que dans des circonstances exceptionnelles en donnant toutes les explications voulues conformément à la règle 64-2 du Règlement. C'est d'autant plus nécessaire qu'il ressort du paragraphe 12 de l'Ordonnance que la Chambre demandera la présentation des déclarations même lorsque les parties n'ont pas l'intention de le faire. La Majorité ne dit pas dans quel genre de circonstances exceptionnelles la Chambre fera une telle

⁶ Donald K. Piragoff, « Evidence », in Triffterer, O., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, deuxième édition, 2008, p. 1321.

⁷ Donald K. Piragoff, « Evidence », in Triffterer, O., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, deuxième édition, 2008, p. 1321. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, compte rendu d'audience, 21 novembre 2000, p. 27358 et 27359 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative à la requête du Procureur concernant les « pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1^{er} décembre 2000 ; TPIR, *Le Procureur c. Bagosora*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Defence response to Prosecutor's brief on ICTY and ICTR case law relating to the exclusion of newly discovered evidence and the applicability of principles identified in the Kupreskic Appeal Judgment*, 1^{er} octobre 2003, par. 17.

demande. La seule indication, dans ce paragraphe, que la Chambre procédera « conformément au Statut et au Règlement » offre une garantie insuffisante contre l'utilisation induite d'un tel pouvoir et ne donne pas aux parties les directives nécessaires. De plus, lorsque la Chambre présente une telle demande exceptionnelle, les parties devraient en être informées bien à l'avance. Or, dans le cas de figure envisagé par la Majorité, cela n'est pas prévu, ce qui rend inefficace la « possibilité [qui leur est accordée] de soulever toute objection qu'elles souhaitent concernant l'éventuelle admission de ces déclarations ». Par conséquent, j'estime que le paragraphe 12 de l'Ordonnance est trompeur voire erroné.

III. Présentation de preuves dans leur « intégralité »

7. Deuxièmement, s'agissant du paragraphe 12 de l'Ordonnance, en l'absence de conditions dans les textes de la Cour concernant l'« intégralité » des éléments de preuve, dont les déclarations des témoins, le rôle de la Chambre est simplement de « [TRADUCTION] se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chacun de ces éléments lorsqu'il lui est présenté⁸ », conformément aux obligations prescrites par le Statut et le Règlement, en tenant compte de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable du témoignage. Cela signifie que la Chambre doit apprécier à la lumière de ces critères chaque élément présenté, comme l'a posé la Chambre d'appel⁹. Tout en étant consciente du souci de la Majorité d'éviter que des extraits de déclaration ne soient admis hors contexte, l'application en bonne et due forme desdits critères permettrait en fait d'éviter cet écueil. La règle édictée par

⁸ ICC-01/05-01/08-1386, par. 37.

⁹ ICC-01/05-01/08-1386, par. 2, 3, 44, 53, 56, 57 et 59.

la Majorité pourrait aller à l'encontre des critères susmentionnés ainsi que d'autres principes importants consacrés par le Statut, tels que le principe de l'oralité des débats et les droits de la défense. Même si la Majorité affirme qu'elle agira en conformité avec les dispositions du Statut et du Règlement, une référence aussi ambiguë ne suffit pas à justifier son approche ni à donner aux parties les directives nécessaires. En conséquence, en établissant une règle distincte prévoyant l'admission de déclarations de témoins dans leur intégralité, la Chambre prend une décision sans fondement qui la lie de façon inopportune.

8. L'appréciation au cas par cas susmentionnée oblige la Chambre à examiner la nature de chaque pièce soumise et à déterminer à quelle fin celle-ci est présentée. Par exemple, je suis d'avis que lorsque la Chambre admet des déclarations de témoins, elle devrait prendre particulièrement garde (plus encore qu'avec d'autres types de pièces) à ne pas faire fi du principe de l'oralité des débats¹⁰. En outre, il convient également de dûment tenir compte des deux buts principaux de l'admission de pièces, que nous allons examiner.
9. Les parties à un procès pénal demandent généralement l'admission de preuves dans le but : soit 1) de démontrer la véracité de leur teneur ; soit 2) d'évaluer ou d'éprouver la crédibilité d'un témoin. La question de savoir s'il y a lieu d'admettre une déclaration préalablement enregistrée, ou d'autres documents touchant à la crédibilité du témoin ou soumis pour la véracité de leur teneur et, dans l'affirmative, sous quelle forme, fait l'objet d'une distinction bien établie devant les juridictions nationales

¹⁰ Voir notamment ICC-01/05-01/08-1386, par. 74 à 81 ; ICC-01/04-01/07-2362-tFRA, par. 14 et 15.

et dans la jurisprudence internationale¹¹. La Chambre de première instance II a récemment analysé implicitement la distinction entre l'admission de pièces destinée à prouver la véracité de leur teneur et l'admission visant à éprouver la crédibilité d'un témoin¹². De même, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Chambre de première instance du TPIY a rappelé la jurisprudence de la Chambre d'appel et, s'agissant d'une déclaration antérieure, a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a indiqué qu'une chambre de première instance peut admettre la déclaration antérieure discordante d'un témoin afin d'apprécier la crédibilité du témoin. Elle peut également admettre la déclaration antérieure discordante d'un témoin pour la véracité de sa teneur lorsque celle-ci remplit les conditions énoncées dans le Règlement, à savoir être pertinente et suffisamment fiable pour être considérée comme probante. [...] En outre, lorsqu'elle admet la déclaration antérieure discordante d'un témoin, la chambre de première instance doit préciser si elle admet la déclaration pour discréditer le témoin ou pour la véracité de sa teneur¹³.

10. Même si les paragraphes 9 à 12 de l'Ordonnance ne portent que sur la question de l'admission de déclarations de témoins, je souhaite aborder celle de l'admission, dans leur « intégralité », de tous types de documents, puisque premièrement, les déclarations de témoins ne devraient pas en être distinguées et que, deuxièmement, il est important que la Chambre donne aux parties et aux participants les directives nécessaires. Gardant ces éléments à l'esprit, je vais à présent aborder la question de savoir si les différents types de pièces susceptibles d'être

¹¹ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-AR73.1, *Decision on Rasim Delić's Interlocutory Appeal against Trial Chamber's Oral Decisions on Admission of Exhibits 1316 and 1317*, 15 avril 2008, par. 22 et 23 ; TPIY, *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Decision on the Prosecution's Oral Motion Seeking the Admission into Evidence of Witness Nebojša Stojanović's Three Written Statements*, 11 septembre 2008, par. 11 ; TPIY, *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Aleksandar Stefanović*, 23 mars 2009, par. 5 ; TPIY, *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, 14 novembre 2001, p. 3.

¹² *Decision on Defence Request to Admit into Evidence Entirety of Document DRC-OTP-1017-0572*, 25 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2954, par. 7.

¹³ TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° 17-03-69-T, *Decision on admission into evidence of prior testimony, statement and related documents concerning Witness JF-052*, 28 janvier 2011, par. 6.

présentées par les parties peuvent être admises dans leur intégralité ou en partie.

a. La déclaration du témoin

11. Aux termes de l'article 69-2 du Statut, « les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues [...] dans le Règlement de procédure et de preuve ». Par conséquent, le principe de l'oralité des débats est de règle, et conformément aux principes d'interprétation juridique, les exceptions sont d'application stricte. Comme il est dit plus haut, l'une de ces exceptions figure à la règle 68-b du Règlement, qui prévoit la possibilité d'admettre la déclaration écrite d'un témoin qui dépose à l'audience¹⁴. Aussi les parties devraient-elles, lorsqu'elles se prévalent de cette règle, limiter toute dérogation au principe de l'oralité des débats en indiquant les passages pertinents de la déclaration de témoin dont elles demandent l'admission¹⁵. Si cela n'est pas possible, ou si la Chambre, après avoir entendu la partie adverse, n'est pas convaincue que les passages choisis sont suffisants au regard des conditions posées par le Statut et le Règlement en matière d'admission ou de preuve, les déclarations de témoin pourraient ensuite être admises non plus en partie mais dans leur intégralité. Les parties devraient également éviter de citer des extraits des déclarations lorsqu'elles interrogent le témoin, afin de ne pas contrevenir au principe de l'oralité des débats en présentant de façon irrégulière des déclarations écrites, et/ou de ne pas aller à l'encontre de la préférence exprimée par la Chambre pour les questions neutres.

¹⁴ Voir ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 74 à 81.

¹⁵ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 92 ; ICC-01/04-01/07-2362-tFRA, par. 16.

12. Lorsque la déclaration du témoin n'a pas été versée au dossier, les parties peuvent encore décider d'utiliser cette déclaration au moment de l'interrogatoire afin d'éprouver la crédibilité du témoin et/ou de mettre en évidence des contradictions entre ce qu'il dit à l'audience et ses déclarations écrites. Dans ce cas, deux possibilités s'offrent à elles : 1) mentionner ou citer un ou plusieurs passages limités de la déclaration, afin que les informations pertinentes apparaissent dans la transcription ; ou 2) lorsqu'il semble y avoir une contradiction entre la déclaration écrite du témoin et sa déposition à l'audience, demander l'admission du ou des passages pertinents de la déclaration, auxquels sera attribuée une cote. Dans ce dernier cas de figure, tant que le ou les passages identifiés par la partie ne sont ni hors contexte ni trompeurs, la Chambre devrait les admettre après avoir entendu la partie adverse¹⁶. Il en va de même pour la partie adverse, qui pourra ensuite tenter de restaurer la crédibilité du témoin. Si, comme le veut la Majorité, on exigeait l'admission de la déclaration dans son intégralité (en gardant à l'esprit que les déclarations de témoins contiennent souvent de nombreux documents) alors que la Défense tente simplement d'éprouver la crédibilité du témoin en utilisant un passage spécifique, cela reviendrait à l'obliger à produire des preuves à charge, ce qui constitue une violation des droits garantis à l'accusé par l'article 67 du Statut.
13. De même, sur ce point, comme je l'ai indiqué dans mes deux opinions dissidentes concernant les décisions rendues oralement sur les requêtes des représentants légaux des victimes aux fins d'interroger les témoins 63¹⁷ et 209¹⁸, la Chambre ne devrait pas permettre aux

¹⁶ Voir ICC-01/04-01/07-2954, par. 7.

¹⁷ Transcription de l'audience du 11 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-108-CONF-ENG, p. 26, lignes 9 à 13.

représentants légaux de citer des extraits des déclarations des témoins lorsqu'ils les interrogent, puisqu'ils contreviendraient ainsi au principe de l'oralité des débats en produisant les déclarations de façon irrégulière. Une telle pratique ne me semble pas justifiée et revient en réalité à contourner le fait que les déclarations ne font pas partie du dossier. En outre, en citant des extraits des déclarations, les représentants légaux posent des questions directives, ce qui est souvent malvenu. S'agissant de l'utilisation de déclarations dans le but d'éprouver la crédibilité d'un témoin, conformément à l'approche adoptée par la Chambre de première instance II, j'estime qu'en principe, les représentants légaux ne devraient « pas [être] autorisés à poser au témoin des questions concernant sa crédibilité et/ou l'exactitude de sa déposition, sauf s'ils peuvent démontrer qu'il a fourni des éléments de preuve allant directement à l'encontre des intérêts des victimes représentées¹⁹ ».

b. La déclaration ou la transcription de l'entretien d'une personne qui ne témoigne pas au stade du procès

14. La Chambre a déjà eu l'occasion d'examiner cette question, lorsque la Défense a mentionné, parmi les documents qu'elle entendait utiliser au cours de l'interrogatoire du témoin 79, deux transcriptions d'entretiens menés par le Bureau du Procureur avec des personnes qui n'ont pas été citées à comparaître au procès. S'agissant de l'opportunité de l'utilisation de ces pièces, la Chambre a estimé ce qui suit :

[TRADUCTION] [L]a Défense est en droit de poser des questions [à un témoin] sur la base des informations figurant dans les [transcriptions d'entretiens], sans toutefois faire référence aux transcriptions elles-mêmes, si bien qu'elle ne produit pas en fait ces transcriptions comme éléments de preuve. Les conseils ne devraient pas mentionner les propos qu'un autre témoin a tenus ou pourrait tenir, sauf pour

¹⁸ Transcription de l'audience du 26 mai 2011, ICC-01/05-01/08-T-117-CONF-ENG, p. 3, lignes 11 à 22.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 90 c).

mettre comme il se doit les questions en contexte. Par conséquent, la Défense pourra suggérer au témoin une idée qui ressort des informations figurant dans les transcriptions susmentionnées, mais la Chambre ne lui permettra pas de citer directement des extraits des transcriptions et de rapporter ainsi les dires d'un témoin au stade préliminaire du procès, ni d'indiquer à quelle page ou ligne elle renvoie. Elle ne lui permettra pas de produire les transcriptions en question par l'entremise de ce témoin. Si la Défense souhaite citer des extraits d'une déclaration d'un autre témoin, ou y faire référence, elle doit en demander l'admission en présentant une requête écrite aux fins de les verser directement aux débats, et la Chambre examinera cette requête comme il se doit après avoir reçu les réponses et les répliques des parties²⁰.

15. En l'occurrence, contrairement au cas de figure envisagé plus haut concernant la déclaration du témoin lui-même, la déclaration ou la transcription de l'entretien ne saurait en principe être admise par l'entremise d'un témoin déposant à l'audience. Par conséquent, quel que soit le but poursuivi par la partie qui produit la déclaration ou la transcription de l'entretien d'une personne qui ne témoigne pas au procès, elle doit en demander l'admission en sollicitant l'autorisation de verser ces pièces directement aux débats, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de procéder autrement. Lorsqu'une partie souhaite présenter de telles pièces dans l'intention d'éprouver la crédibilité d'un témoin, j'estime qu'il peut être justifié de n'admettre que des passages des pièces, pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet des déclarations des témoins qui déposent à l'audience²¹. Les parties ont également la possibilité d'utiliser simplement les pièces pendant l'interrogatoire, sans les citer, conformément à la décision orale mentionnée plus haut.

c. Autres pièces

16. Il existe d'innombrables autres types de pièces susceptibles d'être produites comme éléments de preuve par les parties en l'espèce, soit par

²⁰ Transcription de l'audience du 2 mars 2011, ICC-01/05-01/08-T-78-Red-ENG, p. 18, lignes 18 à 25, et p. 19, lignes 1 à 8.

²¹ Voir plus haut, par. 12 *in fine*, sur la question des preuves à charge et des droits de l'accusé.

l'entremise d'un témoin déposant à l'audience soit en demandant l'autorisation de verser directement les pièces aux débats. Il serait irréaliste de tenter d'envisager toutes les possibilités dans la présente opinion dissidente, mais je souhaite néanmoins évoquer quelques types de pièces qui ont été présentées à ce jour devant la Chambre.

17. Lorsque les parties souhaitent présenter des enregistrements audio ou vidéo, ou des livres, des rapports, des textes de loi, etc., dans la plupart des cas, il est possible de scinder ces pièces en parties et donc de les admettre partiellement. Dans de tels cas, il n'y a aucun préjudice à n'admettre que la ou les parties intéressant la cause de la partie qui en demande l'admission, pourvu que toutes les conditions posées par le Statut et le Règlement en matière d'admission et de preuve soient remplies, y compris celle exigeant que l'extrait choisi ne soit pas sorti de son contexte, ni dépourvu de pertinence ou trompeur. Partant, je ne vois aucune raison de demander l'admission de la pièce dans son intégralité, dont la plus grande partie ne présentera souvent aucun intérêt pour les débats devant la Cour²².

18. Toutefois, les pièces de certains types, de par leur nature, ne peuvent être scindées sans perdre leur intégrité et, partant, leur pertinence et leur valeur probante. Par conséquent, elles doivent être admises dans leur intégralité. En voici quelques exemples : cartes, croquis, photographies, certificats médicaux, formulaires de demande des victimes. Les pièces de ces types devraient être admises dans leur intégralité, qu'elles soient

²² Voir, par exemple, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA, par. 16 à 21 ; TSSL, *Le Procureur c. Norman et al.*, affaire n° SCSL-04-14-T, Chambre de première instance I, *Decision on Prosecution's Request to Admit into Evidence Certain Documents Pursuant to Rules 92 bis and 89 (C)*, 14 juillet 2005, p. 4 (renvoyant à May et Wierda, *International Criminal Evidence*, 2002, par. 10.59, p. 346) ; TPIY, *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° 17-00-39-T, Chambre de première instance I, *Decision on Admission of Material Sought by the Chamber and Other Exhibits*, 14 juillet 2006, par. 13.

produites pour établir la véracité de leur teneur ou pour éprouver la crédibilité d'un témoin.

IV. Conclusion

19. Pour les raisons qui précèdent, je ne partage pas l'avis exprimé par la Majorité aux paragraphes 11 et 12 de l'Ordonnance, s'agissant de l'application de la règle 68-b, ni la préférence qu'elle a exprimée pour l'admission de ces déclarations dans leur intégralité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 31 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)